

LES ENTRETIENS DE L'INFORMATION

24^{ème} Université de la Communication, Hourtin (Gironde)

jeudi 28 août 2003, après-midi

L'affaire BESSEGHIR ou les blessés de l'information

Introduction par Loïc Hervouet,
directeur général de l'École supérieure de journalisme de Lille

Je vais commencer par une dépêche : «Un Français d'origine algérienne, qui travaillait comme bagagiste de l'aéroport parisien de Roissy a été arrêté samedi en possession d'armes et d'explosifs cachés dans son véhicule, constituant un engin prêt à l'emploi, a-t-on appris de source proche de l'enquête.»

Voilà comment démarre, par cette dépêche de l'Agence France Presse, le 30 décembre, ce que Hervé Brusini, s'il avait été là, aurait pu appeler une «terrible équation».

La question fondamentale que nous avons voulu poser à travers cette affaire Besseghir qui va évidemment bien au-delà de lui-même, mais qui est déjà importante en elle-même, n'est pas celle de l'erreur médiatique dont nous vous dirons tout à l'heure que ce n'est pas forcément le terme approprié, en tout cas de la « bavure » dont parle Benoît Duquesne dans ce numéro de Complément d'enquête dont nous passerons tout à l'heure un extrait pour nous remémorer tous cette histoire. L'essentiel pour nous a été de commencer à réfléchir, à partir de cette affaire, notamment aux questions de la réparation et à la question de savoir ce que les « blessés de l'information » peuvent attendre ou sont en mesure d'espérer de la part des médias qui ont porté ces blessures.

Je demanderai à **Jean-Marie Charon**, non pas au titre de président des Entretien de l'information qu'il est, ni au titre de chercheur, mais au titre d'auteur du livre *Un secret si bien violé* de nous poser les conditions de travail entre les trois parties prenantes que sont le juge, le policier, le journaliste, et, notamment, d'essayer de discerner, à travers la méthode de travail du « fait-diversier », ce qui a pu conduire à ce dysfonctionnement de nature médiatique.

Puis, nous demanderons immédiatement à **Philippe Dehapiot**, avocat de Besseghir, de nous dire ce qu'ont été ses rapports avec les médias, dès le moment où, le 1er janvier, parce qu'il avait eu l'opportunité de laisser son portable allumé vers 10 heures du matin, comment il s'est trouvé saisi de cette affaire et comment il a ensuite géré ses rapports avec les médias, avec les enquêteurs et avec l'information, pendant cette crise qui, durant treize jours aura fait passer un innocent pour le dernier terroriste que l'on savait.

Ensuite, je demanderai à **Marc Francioli**, puisque France 3 a été, avec *Le Parisien*, l'un des médias les plus mis en cause dans cette affaire, de nous raconter ce que l'information elle-même a posé comme problèmes à l'intérieur de France 3 et comment il a pu être lui-même, dans sa fonction de médiateur, interpellé, au moins au niveau du vécu, mais en tout cas au niveau du récit de l'enquête que l'on a faite.

Dans une deuxième partie de débat, **Benoît Grévisse**, responsable de la formation au journalisme à l'Université de Louvain la Neuve en Belgique, fournira l'apport de départ en nous expliquant le travail qu'il a mené sur les problèmes généraux de la réparation, sur la méthodologie et sur la panoplie des moyens de réparer les fautes qui ont pu être commises, ici ou là par les médias. Ce sera, ensuite, complété par **Philippe Dehapiot**, sur la façon dont il compte obtenir réparation pour son client, ainsi que par Marc Francioli sur les différentes méthodes que la télévision publique peut essayer, elle aussi, de mettre en œuvre pour réparer.

Avant de redonner la parole à la salle, nous concluons par **Bernard Boudic** qui va expliquer comment, avant de réparer, on pourrait essayer de ne pas avoir à réparer et comment on pourrait, ici ou là, avoir un certain nombre de préventions de la façon de faire dans le traitement de ce type d'affaires qui permettraient d'éviter ou de limiter les dégâts si, par hypothèse, il doit s'en produire.

§ Jean-Marie Charon

Il faut d'abord se souvenir que, comme dans beaucoup de pays, tout ce qui va se passer entre le moment où une personne est soupçonnée et commence à être entendue par les forces de police judiciaire et la procédure qui va s'officialiser, avec une mise en examen, etc., tout cela est couvert par l'article 11 du Code de Procédure pénale qui stipule qu'en dehors des besoins de l'enquête et de ceux de la défense, l'enquête et l'instruction sont secrètes. Entre la manière de décrire la situation et la pratique, il y a une distance, mais il faut avoir à l'esprit que cet article définit complètement les conditions dans lesquelles le « fait-diversier » travaille. Cela signifie qu'il est dans une zone grise : par définition, tout ce qu'il entend et tout ce qu'il nous dit a été obtenu dans des conditions qui ne peuvent pas être explicitées au fur et à mesure du déroulement de son travail. Dans les bases du fonctionnement de quelqu'un qui est à la recherche d'informations et qui doit travailler avec des sources très diversifiées, il y a l'impératif du secret des sources : on ne donne pas la liste de ses sources, même si elles ont eu des comportements pervers à votre égard. Cela fait d'ailleurs partie des règles professionnelles, que l'on retrouve, y compris dans les codes de déontologie : ne pas se comporter de manière discourtoise à l'égard de ses sources.

Je voudrais commencer par rectifier une ambiguïté qu'entretient le document que nous venons de voir. Le « fait-diversier » du *Parisien* dit qu'il « va à la recherche des policiers » et on le voit aller chez les policiers. On imagine donc que c'est ainsi que l'un d'eux va l'informer qu'il a quelque chose qui peut l'intéresser, qu'il vient d'arrêter quelqu'un, etc. Or, ce n'est pas ainsi que les choses se passent. En réalité, il est vrai que le « fait-diversier » a dans les impératifs de ses activités d'entretenir les meilleures relations possibles avec des policiers et des enquêteurs, mais aussi avec les services de secours, le SAMU, etc. qui peuvent aussi être dépositaires d'informations concernant des crimes et des délits. Dans la plupart des cas, ces bonnes relations ont pour effet que le jour où quelque chose se passe, le « fait-diversier » est alerté. Cela signifie qu'il faut bien reconstituer la chronologie : ce n'est pas le journaliste qui découvre, par miracle, que quelque chose s'est passé, ce sont ceux qui traitent le problème du fait divers qui l'alertent. Ils vont donc l'alerter et c'est à partir de ce moment-là que lui-même va devoir commencer à mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de son back ground professionnel, de son expérience, etc. La première question à se poser pour lui est alors : « Tout cela est-il crédible ? » Il y a une hiérarchie dans la confiance - « je doute parce que cette information me vient d'une source qui me paraît un peu compliquée, pas toujours fiable, etc. »

Le deuxième élément est celui de la crédibilité de l'information. Parfois, des affaires sont déjà rejetées à ce niveau-là parce qu'elles sont trop compliquées, qu'elles ne paraissent pas sérieuses, etc. En général, le « fait-diversier » alerté sur un fait comme celui-là a peu de temps devant lui, mais il dispose quand même d'éléments de vérification. Mais, dans une affaire comme celle que nous évoquons aujourd'hui, dite « de terrorisme », que voulez-vous vérifier, en dehors de ce que peuvent vous dire les sources policières ? Par définition, tous ceux qui sont amenés à traiter les éléments factuels de ce qui s'est mis en route le matin où l'on va arrêter la personne mise en cause sont contenus dans le dispositif policier. Le « fait-diversier » va donc être obligé d'avancer et d'essayer de trouver dans des éléments de contexte et dans des éléments de cohérence de ce qui lui est donné, le fait de savoir s'il peut continuer à avancer.

Très rapidement, sa hiérarchie va jouer un rôle : il faut, là encore tordre le cou à la vieille idée selon laquelle une Rédaction est un collectif dans lequel chacun évoque son opinion et qui prend une décision ensuite. Dans ce domaine-là, ce n'est pas le cas parce que si c'est une affaire qui relève du scoop, lourde de conséquences, on ne va pas la raconter à toute la Rédaction parce que, immédiatement, certains vont aller téléphoner à droite et à gauche, se mettre à expliquer les choses à des confrères concurrents - y compris pour savoir si cela paraît sérieux, parce que tout le monde n'a pas le même enthousiasme que le « fait-

diversier » sur une affaire. Les choses vont donc se traiter entre trois ou quatre personnes de la Rédaction et, éventuellement, on va décider de publier.

Ensuite, chacun va continuer à se réalimenter aux mêmes sources. J'insiste sur le fait que, concernant une affaire de terrorisme, les sources sont extrêmement resserrées. Il y est rare, notamment, que le Parquet fasse une conférence de presse.

J'ai dit précédemment que l'un des principaux garde-fous de la multiplication des dérapages est l'espèce de confiance, de capacité critique, d'hésitation, que peut avoir le « fait-diversier » par rapport à une histoire que lui raconte la police. Dans beaucoup d'affaires, on va attendre un peu, on va essayer d'obtenir autre chose, éventuellement on va en parler à quelques collègues, y compris des concurrents, on va essayer de voir s'il n'y a pas d'autres policiers qui pourraient apporter des éléments différents. Pourquoi, dans l'affaire Besseghir, cela est-il sorti tout de suite ? Ce garde-fou va sauter parce qu'il y a un phénomène d'attente. On est dans un contexte où, depuis plusieurs semaines, la police n'arrête pas de perquisitionner, on annonce presque tous les jours que des appartements ont été visités, que l'on est à la recherche de groupes liés au terrorisme international... Tout cela n'a absolument rien donné et les journalistes traitent cela du bout des lèvres en se disant que l'on est probablement dans du délire policier sur les problèmes de terrorisme, etc. Puis, à un moment donné, ça y est, quelque chose arrive et il faut bien avoir à l'esprit que l'un des éléments de retenue qui aurait dû le plus fonctionner, ne va pas fonctionner ici parce que, précisément, une sorte de crédibilité s'impose en raison de l'ambiance générale des risques liés au terrorisme international.

En préparant ce débat, nous nous sommes interrogés sur le fait qu'il a été mentionné avec insistance qu'il s'agissait d'un Franco-Algérien. On aurait très bien pu se passer de le dire, mais en même temps on aurait peut-être d'autant plus posé la question que l'Algérie indiquait aussi l'une des sources du terrorisme, à l'époque.

On est après le 11 septembre, après ces attentats qui mettent en cause des avions et là, on est dans un aéroport. Tous ces éléments doivent être mis en avant. Cela joue chez le « fait-diversier », mais cela joue également chez ceux qui sont plus loin des sources : les chefs de service et les rédacteurs en chef, qui vont trouver que cette histoire paraît crédible alors que, dans un autre contexte, ils auraient peut-être appelé à la prudence, demandé des vérifications, etc.

Ensuite, il y a l'enclenchement d'une spirale médiatique assez infernale. Là, on a fait disparaître cette spirale : on a dit que c'était France 3 et le *Parisien*, puis on a eu l'impression que c'était terminé ! Sauf que l'on a oublié que quelques minutes après, c'était aussi France Info, tous les quarts d'heure, et que très rapidement, cela a été LCI et qu'à partir de ce moment-là, même ceux qui n'étaient pas au courant ont besoin de prendre le relais et tout le monde se porte sur les lieux de l'« action » ce qui, dans une affaire comme celle-là, signifie un quartier de Paris où se retrouvent les gens de la police judiciaire, les journalistes qui se mettent à « planquer », qui regardent tout ce qui bouge, qui mettent en œuvre tous leurs carnets d'adresse, etc. On se met donc à travailler sur des sources directes et indirectes, sur des indiscretions... et le phénomène d'accélération se met en place, ainsi que tous les ingrédients d'un dérapage.

Dans l'affaire telle qu'elle vient d'être présentée, il y a un effet aggravant. On nous dit que les enquêteurs se sont rapidement rendus compte, sur place, que cela n'allait pas, mais un certain nombre des journalistes qui ont travaillé sur cette affaire m'ont dit que c'était dans l'équipe d'enquêteurs qu'il y avait un débat : à partir du moment où les enquêteurs ne sont pas d'accord entre eux, en tant que journaliste, il faut arbitrer sur ces choses-là. Il faut voir en quoi la « spirale » a un effet d'accélération et en quoi elle a un effet de manipulation possible extrêmement fort.

Le dernier élément est qu'un fait divers est rarement un coup monté. Les journalistes n'ont pas tous les jours un coup monté en face d'eux, mais ils ont plutôt des affaires parfois sordides, parfois compliquées, mais un coup monté d'emblée pour apparaître ce qu'il n'est pas, ce n'est pas si commun que cela, et l'effet consistant à s'engouffrer dans l'erreur en a été amplifié.

Enfin, il faut aussi évoquer la présence dans l'affaire, de Maître Collard qui défendait la famille de la femme de Besseghir et qui a fait quelques déclarations

dans lesquelles il a parlé de « talibanisme », d'intégrisme, de terrorisme.. Et l'image de VSD que nous avons vu dans le reportage à l'instant ne fait que reprendre ce qu'avait dit Maître Collard dans les déclarations qu'il avait faites. C'est un élément qui peut aussi nous amener à nous demander pourquoi les journalistes continuent à faire une telle confiance aux déclarations « à chaud » de cet « avocat vedette » alors que l'on sait qu'il a parfois cette tendance à être extrêmement imagé dans ses propos pour décrire ses dossiers. Hélas, cet élément a aussi joué : d'un seul coup, certains ont considéré qu'à partir du moment où c'était cet avocat-là qui s'exprimait, il fallait être d'autant plus prudent et d'autres se sont dit que puisque l'avocat le disait, on lui tendait le micro.

§ Loïc Hervouet, directeur général de l'École supérieure de journalisme de Lille

En dehors de l'erreur globale, imputable principalement aux sources ou à la hiérarchie policière, il y a trois vraies erreurs journalistiques fondamentales. La première s'adapte exactement à ce qui vient d'être dit par Jean-Marie Charon concernant Maître Gilbert Collard, qui est une erreur d'interprétation. D'ailleurs, on voit bien que VSD, dans sa façon de présenter Besseghir comme étant un agent « dormant » est une erreur d'interprétation, une invention pure et simple de contextualisation mal venue. Une deuxième erreur est celle du Parisien sur le lien de Besseghir avec un terroriste : vraisemblablement, c'est l'un des enquêteurs qui, à un moment donné, a donné une fausse information à un journaliste.

La troisième erreur est beaucoup plus incompréhensible. C'est celle de France 3, celle de « la valise » : la matérialité de la chose elle-même n'existe pas et on n'arrive absolument pas à trouver quoi que ce soit, même pas une erreur d'interprétation sur le casier, sur la voiture, etc. Cela signifie donc que l'on est dans une erreur de méthodologie journalistique sur la question de la vérification.

À partir de cela, je souhaiterais que Philippe Dehapiot explique comment il est entré dans cette histoire et, notamment, quelles ont été ses relations avec les journalistes et la façon dont ont travaillé nos confrères, dans leurs rapports avec lui, avec les policiers, et comment ce mécanisme-là s'est mis en place.

§ Philippe Dehapiot, avocat

Avant de répondre à ces interrogations, il faut se demander si l'affaire Besseghir est une bonne illustration du thème d'aujourd'hui sur l'erreur médiatique et sur les blessés de l'information. À l'évidence, et en première analyse, on peut dire que c'est une bonne illustration, mais il faudra la nuancer.

Il est exact de dire que l'on est peu souvent en présence d'une diabolisation comme celle qui a existé à l'encontre de Besseghir. S'il y a eu « erreur médiatique », ce n'est pas une erreur sur l'imputabilité d'un fait qui serait exact à quelqu'un, mais l'erreur même sur le fait qui, soit disant, justifiait l'enquête puisque, après dix jours, on s'est aperçu qu'il y avait eu une véritable mise en scène, que les armes et les explosifs avaient été déposés à la demande de la belle-famille. Il faut être prudent, car il faut toujours respecter la présomption d'innocence, mais, en tout cas, on s'est aperçu que Besseghir avait été victime d'un complot. Je ne sais pas si, in fine, l'affaire Besseghir est un bon exemple de l'erreur médiatique.

Qu'est-ce qu'une erreur médiatique ? Elle peut être triple.

C'est d'abord une erreur d'interprétation. C'est le fait, pour un journaliste ou un média, d'affirmer d'emblée une culpabilité sans réfléchir aux données de l'enquête. C'est encore une atteinte caractérisée à la présomption d'innocence. En l'espèce, dans l'affaire Besseghir, s'il y a erreur médiatique, c'est plutôt le problème d'informations inexactes qui n'ont pas été vérifiées et qui sont diffusées rapidement, ce qui est, finalement, une atteinte au principe de précaution.

Je ne veux pas me faire l'avocat des médias et dire qu'il n'y a pas d'erreur médiatique et simplement un problème d'emballement médiatique, mais je crois que cette notion d'emballement médiatique correspond tout à fait, a posteriori, à l'analyse de cette affaire Besseghir. En effet, comme cela a été rappelé, la nature même des faits dont on accusait Besseghir était tout à fait particulière : des faits de terrorisme - et même plus -, localisés à la fois dans le temps et dans l'espace de manière particulièrement révélatrice. Dans le temps, nous étions à la fin de l'année 2002, dans un contexte international sensible ; dans l'espace,

Besseghir travaillait sur le site de Roissy, il était bagagiste, et l'on imaginait évidemment que ces armes et ces explosifs que l'on avait découverts le 28 décembre dans son coffre, serviraient à faire exploser un avion.

Quel est le problème de l'éventuelle responsabilité de la presse ? Besseghir est-il un blessé de l'information ? Y a-t-il eu erreur médiatique ?

Il faut répondre à ces questions autour de trois thèmes. Il n'est pas question ici de dire qu'il y a eu diffusion de fausses nouvelles, sauf, peut-être, pour être direct, le problème posé par les pseudos révélations de France 3 : la découverte par les enquêteurs - et le fait est soit disant avéré vers le 8 ou le 9 janvier -, dans le casier professionnel de Besseghir, d'une mallette servant à la détection d'explosifs. Nous venons de voir dans le reportage que le journaliste s'est procuré dans une officine spécialisée la photo de cette mallette de détection d'explosifs. À mon sens, c'est véritablement la diffusion d'une information non pas inexacte, mais d'une information mensongère, d'une fausse nouvelle.

Pourquoi, si j'affirme qu'il s'agit d'une fausse nouvelle, n'ai-je pas utilisé les textes de la loi sur la presse et pourquoi n'ai-je pas demandé que l'on poursuive et condamne le journaliste ? D'abord, je suis toujours soucieux de modération dans les rapports que l'avocat peut entretenir avec la presse, mais, d'autre part, à supposer que je n'aie pas cette volonté de modération, je n'aurais pas pu poursuivre le journaliste pour une raison textuelle assez simple : en matière de fausse nouvelle, la personne qui la diffuse - le journaliste, en l'occurrence -, ne peut être condamnée que si la diffusion de cette fausse nouvelle a eu pour effet de troubler la paix publique, ce qui, bien évidemment, n'était pas le cas.

Quelles sont donc les critiques que l'avocat du bagagiste de Roissy peut émettre à l'encontre d'un certain nombre de journalistes dans le traitement de cette affaire, sur le caractère inexact de certaines informations ? J'ai dit précédemment que je pensais qu'un petit nombre de journalistes avait manqué à un devoir évident que l'on pourrait qualifier de devoir de précaution dans la vérification des informations. Se pose là le problème de la ligne éditoriale de certains journaux. Il est évident qu'au Parisien on demande aux journalistes d'être plus réactifs et rapides dans le traitement de l'information que ce que l'on peut demander à un journaliste du Monde ou à un journaliste de télévision. Il y a là une véritable difficulté, qui est que le journaliste se trouve en prise avec deux impératifs : le devoir d'informer et le devoir de vérifier ; il est quelquefois difficile de concilier ces deux impératifs car dans la presse d'investigation, le bon journaliste est celui qui a de bonnes sources et qui, le premier, révèle un élément inconnu jusque-là de l'enquête. Se pose le problème non pas de la révélation des éléments obtenus auprès de sources proches de l'enquête, mais davantage un problème de sémantique dans la présentation. Ainsi, certains journalistes ont affirmé, au bout de deux ou trois jours d'enquête, que dans le casier professionnel de Besseghir, avaient été découvertes des traces d'explosif : c'était manifestement inexact puisqu'aucun examen technique n'avait révélé de telles traces. Mais le journaliste, après avoir vérifié l'information auprès de policiers, après avoir obtenu la certitude de la réalité de l'information, avait deux manières de présenter les choses. Il pouvait dire, de manière très nuancée, en utilisant le conditionnel, que « d'après une source proche de l'enquête, on aurait découvert dans le casier professionnel de Besseghir des traces d'explosifs... » en laissant les choses ouvertes. Or, le journaliste affirmait : « Abderezak Besseghir confondu : on a découvert des traces d'explosifs dans son casier. » C'est un problème de sémantique tout à fait important, mais il faut voir que, quelquefois, la critique que l'on formule à l'encontre d'un article, ce n'est pas le corps même de l'article et les développements du journaliste qui sont en cause, mais c'est le titre qui référence l'article. Chacun sait que souvent, pour ne pas dire toujours, le titre n'est pas rédigé par le journaliste, mais par une autre personne qui n'a aucune responsabilité professionnelle, ce qui pose peut-être un problème d'ordre pratique dont on pourra débattre.

Enfin, si je pense que l'on ne peut pas parler d'erreur médiatique, mais simplement d'emballage médiatique, c'est que les journalistes, dans leur immense majorité, ont été très prudents. Je veux d'abord parler des journalistes de l'AFP qui ont toujours relaté les choses avec une certaine modération et beaucoup d'objectivité. Dans le journal Ouest France, au début de l'affaire, le nom et le prénom d'Abderezak Besseghir ne figuraient pas dans les articles, avec un souci évident de la présomption d'innocence. Les journalistes sont toujours prêts à accepter sinon le droit de réponse qui ne dépend pas d'eux mais du directeur de la publication, mais au moins le droit de répondre : lorsque nous ne sommes pas en phase avec certains développements de l'enquête, avec certaines informations, le journaliste

est prêt à recevoir le coup de téléphone de l'avocat et j'ai apporté ici un certain nombre de coupures de presse dans lesquelles, de manière tout à fait objective, quelquefois en première page et, en tout cas, avec des gros titres et des photos, le journaliste signalait la « position de l'avocat de Besseghir ». Je ne pense donc pas que l'on puisse véritablement parler, eu égard au contexte tout à fait particulier de cette affaire, d'erreur médiatique, mais simplement d'emballlement médiatique : quand il y a « erreur médiatique », c'est souvent, pour ne pas dire toujours, le préalable d'une erreur judiciaire.

§ Marc Francioli, médiateur de France 3

Je commencerai par quelques remarques préliminaires. En premier lieu, Loïc Hervouet a indiqué que je ne pouvais pas représenter Hervé Brusini qui est directeur de la Rédaction, et c'est bien au médiateur de l'information de France 3 que vous avez affaire, c'est-à-dire à un regard qui se veut extérieur. D'autre part, beaucoup de choses ont été dites sur le processus de cette « erreur médiatique ». Je crois qu'aussi bien Jean-Marie Charon que Maître Philippe Dehapiot ont très bien décortiqué le phénomène.

Faut-il parler d'« erreur médiatique » ou parler d'« emballlement médiatique », ou encore de « bavure », comme on l'a entendu dans le reportage ? Je crois que, tout simplement, il faut parler d'« erreur ». France 3 ou d'autres médias ne doivent pas se « cacher derrière leur petit doigt » pour essayer d'expliquer ce qui n'est pas forcément toujours explicable.

Dans cette affaire, on assiste presque à un cas d'école, avec un certain nombre d'ingrédients que l'on retrouve systématiquement. L'époque est à la crainte ambiante du terrorisme et tout ce qui, de près ou de loin, alimente cette crainte fait l'objet d'actualité. La Rédaction de France 3 était effectivement dans cette préoccupation du moment : il faut le dire et le reconnaître. Besseghir est d'origine maghrébine et, dans l'inconscient populaire, il ne peut être qu'islamiste ; qui dit « islamiste » dit « terroriste » : ce que l'on doit reprocher à la Rédaction de France 3, c'est peut-être d'avoir épousé l'inconscient populaire.

Ensuite, sur une affaire comme celle-ci, le recul nécessaire dans le traitement a fait défaut. Maître Dehapiot a été fort généreux avec mes confrères sur ces questions, mais je crois que la Rédaction n'a, semble-t-il, été prise de doute à aucun moment. Cela ne veut pas dire qu'en interne ou dans les conférences de Rédaction, certains n'aient pas élevé la voix pour essayer d'exprimer d'autres pensées, mais la chaîne elle-même, n'a pas été prise de doute puisque, aussi bien dans le lancement que dans la réalisation des reportages, on a toujours été dans le domaine de l'affirmation. À aucun moment, on n'a utilisé le conditionnel ou l'interrogation.

Concernant la manipulation des sources, tout le monde sait que les sources sont là parfois pour vous manipuler et pour essayer de vous orienter dans la direction souhaitée. Un certain nombre de médias, dont France 3, ont été victimes de cette manipulation. Certains médias y ont adhéré complaisamment, d'autres un peu moins, mais il faut dire clairement que France 3 est « tombée dans le panneau ».

Le phénomène d'excitation et de surenchère face au scoop potentiel a joué incontestablement. Il est clair que Le Parisien est, pour beaucoup de Rédactions, un journal de référence : j'en parle à l'aise puisque j'ai été pendant dix ans au Parisien et je peux donc exprimer cette pensée. France 3 n'échappe pas à la règle et a, effectivement, parfois tendance à courir derrière Le Parisien et à lui faire confiance, lequel, en général, ne donne pas que de fausses nouvelles.

Un autre élément sur lequel il faut peut-être insister est le fait qu'aujourd'hui, dans les structures rédactionnelles, pour couvrir ce type de fait divers, on est amené à utiliser de nombreuses équipes rédactionnelles : le fait de changer d'interlocuteur, tout en conservant le fil directeur, est aussi une nécessité et celui qui arrive après l'équipe précédente, inconsciemment, en « rajoute une couche ».

De plus, je crois que, pour la première fois, on a eu affaire à un coup monté, et à un coup très bien monté. Il ne faut pas lapider l'ensemble des journalistes de la Rédaction de France 3 sur cette question.

Après cette affaire, on a une tentative de justification de l'erreur présentée comme imparable et inéluctable et on a eu tendance à auto-justifier l'erreur. Pourtant, certains médias ne sont pas tombés dans le piège.

Pour la première fois, certes à 23 h 45, France 3 a présenté un repentir et des excuses. Bien évidemment, le médiateur que je suis vous dit que c'est tout à fait insuffisant, que l'on aurait dû exprimer des excuses beaucoup plus tôt et dans chacune des tranches d'information télévisée.

On peut s'interroger sur les causes de cette erreur et je crois qu'il faut déjà en exclure absolument une : à aucun moment, il n'y a eu de la part des journalistes qui ont traité cette affaire, des Rédactions dans leur ensemble ou de la chaîne, une volonté de nuire. Ceux qui excusent cette erreur vont dire que la vérité peut être une vérité de l'instant : c'est un peu facile et je ne pense pas que l'on puisse adhérer à cette pratique. D'autres pourront considérer - et j'en fais un peu partie -, qu'il s'agit d'un mal induit par le type de produit : le quotidien est un exercice particulièrement difficile et la « multi-éditions » est particulièrement périlleuse pour une télévision ou pour une radio.

Un autre élément à prendre en compte est le souci, conscient ou inconscient, de la loi du marché, l'Audimat et la diffusion. La course au scoop fait que l'on tombe plus facilement que d'autres dans le piège de l'erreur.

Puis, ne le nions pas, il y a aussi une concurrence individuelle au sein des Rédactions qui fait que celui qui va être le plus près, le plus beau et le plus fort, à un certain moment, aura peut-être un meilleur avenir que son voisin.

Le dernier élément, auquel je souhaiterais que l'on puisse réfléchir, est qu'à ce jour d'aujourd'hui, on peut parler d'erreur, d'emballage médiatique, de fausse nouvelle, etc., mais on ne peut pas dire que, globalement, les journalistes soient assurés de sanctions dans ce cas de figure. J'ai vu, avec plaisir, que Maître Dehapiot est très indulgent.

ÉCHANGES...

§ Jean-Marie Charon

J'ai été très frappé, ces dernières années, de voir à quel point les conditions dans lesquelles un certain nombre de spécialités de journalisme dans les Rédactions interviennent dans des conditions solitaires, ou de petites cellules, où l'on est d'autant plus dans une logique solitaire et dans des relations extrêmement conflictuelles avec les confrères. Par exemple, la multiplication des « affaires », a souvent abouti, dans les quotidiens, à des tensions extrêmement fortes entre les journalistes d'investigation et les spécialistes du politique. Les « politiques » ne supportent plus les « affaires » parce qu'ils ont l'impression que l'on est en train de détruire, jour après jour, la confiance dans les institutions et dans la classe politique, et il est très fréquent de voir dans une Rédaction, des journalistes d'investigation et des spécialistes des services politiques ne plus se dire bonjour et s'éviter.

Dans l'affaire présente, on parle de spécialistes des faits divers et on ne parle pas de spécialistes du terrorisme. Un spécialiste du terrorisme auquel on apporte un dossier comme celui-là, par d'autres sources, va immédiatement essayer de comprendre à quoi cela se rattache et il va, en général, plutôt avoir tendance à crédibiliser l'information qu'on lui donne par un rattachement logique à telle ou telle fraction, etc. Ici, on a une logique par un traitement de généralistes qui ne se posent même pas le problème du rattachement à un réel phénomène d'organisation terroriste. On a parlé de la logique du marché, de la logique du scoop, mais il faut aussi savoir que dans les Rédactions aujourd'hui, au-delà du mythe du collectif rédactionnel dans lequel on discute entre confrères, on est dans une ambiance de concurrence : on se bat pour avoir de la place dans les colonnes, pour avoir un sujet dans le journal, on s'affronte très fréquemment aux collègues ou on les évite.

Dans les équipes d'audiovisuel, on retrouve le fait que ceux qui ont à traiter de ces sujets-là ont traité la veille d'un problème de circulation et l'avant-veille d'un problème de copropriété : le développement des équipes de généralistes dans l'audiovisuel accélère à la fois le fait qu'une multiplicité d'équipes va intervenir sur le même sujet et la faiblesse du back ground des gens qui interviennent sur ces sujets-là.

§ Philippe Dehapiot, avocat

L'erreur n'a pas été que médiatique, puisque le jour de l'incarcération de Besseghir, le 1er janvier, le Procureur de la République qualifiait l'oncle de Besseghir qui, l'avenir nous l'a appris, était venu en France pour obtenir le versement d'une pension de réversion, d'être un émir très connu de l'obédience salafiste du terrorisme algérien ; il ajoutait que l'affaire était particulièrement sensible puisqu'un personnage important, salafiste de surcroît, était venu en France pour contrôler l'activité de Besseghir.

Ont été cités à tort, tout à l'heure, LCI et TF1 parmi les médias qui s'étaient trompés : ce n'est pas vrai car ils ont été tout à fait prudents, mais les journalistes et les avocats permettent quelquefois, sur le plan professionnel, aux

uns et aux autres d'éviter des erreurs - pour les avocats, de s'engager dans des pistes qui font long feu ou, pour les journalistes, de commettre un certain nombre d'erreurs d'appréciation dans le traitement de l'information. Je peux en donner un exemple pratique : j'avais indiqué à certains amis de TF1 et de LCI que l'affaire me paraissait tout à fait suspecte et, sans trahir le secret professionnel, je peux dire maintenant que j'en avais la certitude pour avoir, dès le départ, connu la vérité par des sources proches de la famille et de l'entourage de Besseghir. Enfin, certains journalistes ne se sont pas trompés concernant l'innocence de Besseghir et le complot qui existait contre lui puisque Gamma a fait signer à la famille de celui-ci - alors qu'il était encore en prison -, le 3 janvier, un contrat d'exclusivité pour que les images qui seraient diffusées très rapidement après sa mise en liberté et les images de sa famille soient réservées, dans le cadre de cette exclusivité.

§ Jean-Claude Escaffit, journaliste, directeur exécutif des Amis de La Vie

Je suis beaucoup plus d'accord avec l'expression « emballage médiatique » qu'avec « erreur médiatique » : je pense qu'il y a eu une erreur policière, mais ce qui m'interroge, c'est l'incroyable conformisme qui existe dans cette profession. On a parlé de « course au scoop », mais il y a eu aussi une course à l'image. Lorsqu'une affaire éclate, souvent de source policière, on cherche immédiatement l'illustration de celle-ci et on envoie une équipe en lui recommandant de rapporter des images. Je me demande si, parfois, on commence par faire des images et qu'après seulement on cherche à les justifier. Ce pourrait être le cas de la « mallette ». Dans un tout autre ordre d'idées, cela me rappelle l'affaire Richard Roman. Des gendarmes ont une intime conviction ; ils lancent l'affaire ; des journalistes s'emparent et quelqu'un comme Joël Roman, qui est un confrère et qui connaît bien la machine dit ensuite l'incroyable difficulté de pouvoir faire entendre une parole, d'avoir accès aux journalistes pour expliquer que les choses ne sont peut-être pas si simples. On est dans l'emballage médiatique et tout le monde a son opinion, ne reposant pas forcément sur une matérialité, avec une sorte de surenchère. Ce qui me frappe, pour un certain nombre d'affaires comme celle de la Josacynne, l'affaire Grégory, l'affaire Roman, c'est la notion d'intime conviction que peut avoir le journaliste, qui s'érige en juré : ce n'est pas forcément l'enquête, mais c'est l'intuition qui prédomine et là, on n'est plus dans le domaine de l'investigation.

§ Marc Francioli, médiateur de France 3

L'image de la mallette vue à la télévision n'est que l'illustration d'une information. Il y a effectivement « faute » parce qu'une source a fourni une information à un journaliste qui l'a illustrée par une image de catalogue pour présenter cette mallette.

§ Bertrand Labasse, ancien journaliste, enseignant à l'École supérieure de journalisme de Lille et à l'Université de Lyon I

Les « faits diversiers » n'iraient donc plus chercher leurs informations sur le terrain et sur les mains courantes ? Les choses auraient-elles changé ? Peut-être est-ce différent selon les régions ? Y a-t-il une évolution dans ce domaine ?

§ Jean-Marie Charon

Une affaire comme celle de Besseghir ne se trouve pas sur les mains courantes de la police ! Il faut arrêter de faire comme si le journaliste allait chercher ces affaires-là : elles sont le fruit des contacts qu'il entretient de manière régulière avec ses sources et qu'on leur apporte juste au moment où elles se produisent. Les mains courantes renvoient à des faits divers plus ordinaires.

§ Non présentée

Maître Dehapiot a dit que les véritables erreurs de l'information débouchaient souvent sur des erreurs judiciaires. Ce qui me choque, c'est que la présomption d'innocence est bafouée en France de manière éhontée. Si, à chaque fois que quelqu'un qui aurait dû être présumé innocent est présenté comme un coupable, il y avait condamnation du journaliste, cela pourrait peut-être changer. Comment fait, par exemple, la Princesse Caroline de Monaco pour obtenir si rapidement réparation lorsqu'un article est publié sans son autorisation ? À côté de cela, j'ai été révoltée d'entendre le ministre de l'Intérieur parler d'Yvan Colonna qui, jusqu'à nouvel ordre, n'a jamais avoué, même s'il y a des présomptions : le ministre de l'Intérieur s'est permis de dire à la télévision que « l'assassin du Préfet Érignac

avait été arrêté ».

§ Philippe Dehapoit, avocat

Je ne peux que partager cette analyse puisque je suis aussi l'avocat d'Yvan Colonna. J'ai été, en effet, particulièrement surpris de cette déclaration du ministre de l'Intérieur. Des dispositions légales existent, que nous aborderons dans la deuxième partie de ce débat, qui permettent de réparer les atteintes faites par voie de presse à la présomption d'innocence, mais cela pose un problème d'efficacité et de coût. La présomption d'innocence d'Abderezak Besseghir a été bafouée dans quatre ou cinq journaux dans la seule journée du 3 janvier : il y a un problème d'efficacité de l'action, car si l'on veut assigner les journaux en référé pour obtenir un communiqué restituant Abderezak dans sa présomption d'innocence, il va falloir que son avocat se transporte à Brest, à Auch, à Paris, pour des procédures souvent difficiles techniquement et pour un résultat très inefficace. Obtenir un communiqué restituant une personne dans sa présomption d'innocence peut prendre des mois, voire des années, car il n'y a pas d'exécution provisoire et, parfois, on obtient gain de cause trois ou quatre ans après.

§ Non présentée

Lorsqu'ils ont commis une erreur, certains journalistes respectables rectifient d'eux-mêmes les choses dans l'article suivant qu'ils publient.

§ Philippe Dehapoit, avocat

C'est ce qui a été fait dans l'Affaire Besseghir : *Le Figaro*, *Le Parisien* ont rectifié leurs informations le lendemain de leur parution. D'ailleurs, le mea culpa du *Parisien* a été à la hauteur des petits errements que l'on a pu constater. Il a même été plus que symétriquement respecté puisque l'annonce de la libération d'Abderezak Besseghir a dû prendre trois pages alors que l'annonce de son placement en détention provisoire n'en avait pris que deux.

§ Olivier Roncin, journaliste-producteur, BCI Communication

Au cours de mon expérience professionnelle, j'ai connu des emballements médiatiques divers. Je suis toujours frappé par le fait que dans ces phases d'emballage, un certain nombre de mots et d'images « cliquets » génèrent ledit emballage. Ainsi, lorsqu'on évoque quelqu'un « d'origine algérienne » : dit-on « quelqu'un d'origine italienne » ou « d'origine suédoise » ? Un autre mot cliquet est : « de religion musulmane » ; dit-on « de religion catholique » ou de religion protestante » ? À un moment, on précisait « de religion juive » et on a vu où cela a mené ! Je me demande si on n'a pas à progresser dans le sens d'une « charte d'antenne » où chaque Rédaction pourrait fixer un certain nombre de règles qui éviteraient ces cliquets d'emballages qui sont terriblement dangereux, voire meurtriers.

§ Non présentée

Vous avez évoqué la solitude du journaliste, mais comment influent toutes ces erreurs sur l'avenir ? Comment les journalistes et la profession, individuellement ou collectivement, intègrent-ils la leçon de ces erreurs dans leurs comportements ensuite ?

§ Jean-Marie Charon

Les Entretiens de l'information font partie de la réponse à cette question. Je crois qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire progresser la profession et de la faire évoluer sur ces sujets-là qu'en créant et multipliant les lieux et les conditions d'un débat collectif et d'un débat public dans lequel, d'ailleurs, il ne faudrait pas qu'il n'y ait que les journalistes. Si je veux être optimiste, j'aurais tendance à dire que je suis frappé par le fait que, ces dernières années, le pointage de ce genre de dysfonctionnement et les prolongements que cela a dans le débat public progressent incontestablement. On laisse de moins en moins ce genre d'affaires s'endormir et le fait que nous soyons en train de débattre ici, presque un an après, serait plutôt de bon augure, même si on est loin d'être suffisamment nombreux et s'il n'y a pas forcément assez de journalistes pour en discuter. La vision négative serait de se dire que, malgré tout, on a bien l'impression que quelques mois après, à Toulouse, dans des conditions où, dans les premières semaines, les choses n'avaient pas été trop « dérapantes », on a eu l'impression de voir se reproduire le même phénomène. La réponse ne peut être qu'en termes de débat, de critique, de multiplication des lieux où ce débat puisse se mener. Il me semble que la profession y est plus attentive : elle admet davantage cette

réflexion, mais on est encore loin d'un véritable accueil dans chaque Rédaction, de ce genre de retour sur des erreurs et, surtout, d'une volonté de voir comment, en termes de modalités concrètes, cela peut se transformer par des procédures ou des formations. Lorsque j'ai eu à me prononcer, dans un rapport sur la déontologie, j'avais eu à me prononcer sur le fait qu'il aurait été de bon goût que tout nouveau journaliste se voie accueillir dans sa Rédaction, au début de sa profession, par un droit à une formation minimum sur ces questions : tout le monde m'a dit que je parlais d'or, mais qui va payer ?

Benoît Grévisse, responsable de la formation au journalisme à l'Université de Louvain la Neuve, Belgique

Le sujet que nous venons de voir vient à rebours de la pratique journalistique générale. Ce n'est pas le seul cas de journalistes qui se penchent, dans un temps court, sur une erreur médiatique : Laurence Lacourt avait fait l'analyse de sa couverture et de la couverture par ses confrères de l'affaire Grégory. Je pense que cela a peut-être aussi un « effet de loupe » : on a l'impression que ce sont des cas qui nous arrivent dans une société moderne, mais il faut rappeler que les erreurs médiatiques ne datent pas d'hier, qu'il y en a de plein cartons dans l'histoire du journalisme. Il faut donc peut-être relativiser les choses. En revanche, ce qui est certainement neuf, c'est que l'on semble ces dernières années « enfilez les perles » des constats de dérapages. On pose, à chaque fois, les mêmes constats et cette accumulation amène à une interrogation relativement grave par rapport à ces pratiques qui ne sont plus tolérées socialement et qui amènent deux grands courants politiques d'appréhension du phénomène. Dans ce contexte où, manifestement, l'accélération de l'information est probablement à la base d'un certain nombre de dérapages, le fait que l'événement soit transmis en direct, celui-ci s'impose dans le temps du direct et prend une valeur qui outrepassa le travail journalistique traditionnel.

Il faut affirmer qu'il n'y a pas un seul journalisme : il y a probablement autant de journalisms qu'il y a de journalistes, mais surtout, il y a différentes sensibilités aux règles déontologiques : les visées commerciales des Rédactions ne sont pas toutes les mêmes.

L'un des grands courants qui se dessinent par rapport à ces excès médiatiques, souvent mis en avant par les juristes, est le principe de subsidiarité, hérité du droit communautaire et consistant à dire qu'il faut laisser les journalistes s'auto-réguler, mettre en avant un certain nombre de déontologies, qui seraient acceptables par le public et également par la justice. Dans la mesure où ces interventions d'auto-régulation ne seraient pas efficaces, ce serait à la justice d'intervenir, et ce de manière parfois lourde. Derrière ce positionnement, des positions sont défendues, par exemple par Arnaud Montebourg qui préconise qu'il faut une instance judiciaire qui s'occupe de ces affaires d'une manière répressive relativement forte.

L'autre tendance est de dire qu'il faut affirmer l'éthique journalistique de manière beaucoup plus nette, au sein de la profession, particulièrement sur deux plans : d'une part, la recherche et le respect de la vérité et, d'autre part, le respect des personnes. Ce sont des principes que l'on retrouve dans toutes les chartes et dans tous les codes déontologiques du monde. L'un des reproches fait à cette affirmation est d'être beaucoup trop monolithique et beaucoup trop vague. Pour entamer des propositions de réparation ou de prévention des préjudices occasionnés par les médias, il faut resituer rapidement le rôle du journaliste, aujourd'hui, dans la société. On a constaté très fréquemment que le journaliste s'enfermait lui-même dans un positionnement où il assumait la liberté de la presse de manière un peu fermée, où il évoquait la liberté de la presse pour excuser ses erreurs ou ne pas se sentir obligé de répondre publiquement. L'une des tendances importantes de la recherche en matière de déontologie est aujourd'hui de dire qu'il faut absolument sortir le journaliste de cet isolement dont il est souvent la victime lui-même, jusqu'à être parfois mis seul en responsabilité devant les tribunaux, et il faut remailler les relations entre les journalistes et le public. Cela a des implications concrètes dans une série de solutions qui sont proposées. Il est important de rappeler que la liberté de la presse - article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme - n'est pas monolithique, mais qu'elle est très précisément limitée par les droits d'autrui : le droit à l'honneur, à la vie privée, à l'image, la présomption d'innocence, le droit à l'oubli - le fait que si l'on a été condamné et que l'on a purgé sa peine, on a le droit à l'oubli de votre passé dans les médias, pour autant qu'il n'y a pas un lien précis qui

nécessite le rappel de cette notion.

Si l'on en vient aux solutions proposées, on voit que l'on est toujours un peu à cheval entre la justice et la déontologie. Du côté de la justice, des mesures sont possibles pour limiter les dégâts : les procédures en référé, la formation du monde de la magistrature et du monde de l'enquête à la communication. Des maladroites sont commises que l'on a peu de connaissance du monde des médias et encore moins de notions de communication de crise et il faut savoir que le monde de la magistrature s'ouvre progressivement à la communication et aux médias, commence à prendre en compte ces dimensions, alors qu'il y avait un retard très important. Ce retard n'était pas présent dans le monde des avocats puisqu'on sait qu'un des problèmes est aussi de faire le procès « sur les marches du Palais », chaque pays ayant d'ailleurs ses spécialistes de ce genre de pratiques.

D'un point de vue plus curatif, on sait que la justice peut agir au pénal et au civil. Il faut signaler qu'il y a une tendance, en directe filiation avec ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, à l'augmentation des peines de manière extrêmement forte. L'un des courants de pensée dit que la seule manière de prévenir ce genre de dérapage est d'appliquer des peines extrêmement lourdes. Cela peut paraître la bonne solution, mais ce n'est pas aussi simple que cela. Dans un certain nombre de cas et de pays, on se heurte alors à la responsabilité du journaliste qui, comme c'est par exemple le cas en Belgique, est seul responsable au civil. C'est donc un principe qu'il faut mettre en critique puisque, dans le cas de la presse people on fait un simple calcul entre la peine que l'on prévoit d'encourir et le bénéfice économique, et malgré la conscience extrême du dérapage, on le commet néanmoins.

L'aspect déontologique me paraît plus fertile en perspectives. Le respect des personnes est souvent mis en avant comme principe déontologique majeur : je voudrais simplement dire que certains analystes reprochent à la déontologie journalistique, tant pour le respect des personnes que pour le droit de réponse, de laisser à la loi seule la tâche de détailler ces éléments. Ce n'est évidemment pas pour contester le rôle de la loi mais, en revanche, il est intéressant d'aller voir du côté d'un certain nombre de chartes et de codes qui ont été élaborés dans des pays comme l'Allemagne ou le Québec. Par exemple, le Press Codex allemand est un modèle en matière de détails plus concrets de ces principes. Notamment, la manière dont on peut, dans des textes déontologiques journalistiques, concrètement, détailler au journaliste comment il doit agir, par exemple, vis-à-vis des personnes vulnérables, dont les personnes qui font l'objet d'une procédure judiciaire, les enfants, les personnes malades, etc. Je rejoins ce que Jean-Marie Charon disait sur la nécessité de donner aux journalistes et, souvent, aux jeunes journalistes, dans une situation où souvent ils travaillent dans des conditions où non seulement on ne leur donne pas ces éléments mais où ils sont plus pressés de produire qu'à s'intéresser à la dimension éthique de leur profession.

Cet outil des codes fait partie des éléments préventifs qui peuvent limiter les dégâts médiatiques, mais cela pose un certain nombre de questions. Les codes ont l'avantage de visibiliser les règles journalistiques, encore faut-il que le public puisse avoir accès à ces codes. C'est de plus en plus souvent le cas sur les sites Internet des Rédactions. Cela a aussi l'avantage d'amener pour les journalistes une plus grande adéquation entre leur public, leur type de production, leur pratique et leur régulation. Il ne faut pas se cacher non plus que les codes ne sont pas toujours une solution : je connais un certain nombre de Rédactions qui font de la presse « populaire » au plus mauvais sens du terme et qui s'empressent de dire qu'elles ont un code fait sur ces grands principes généralistes qui « ne mangent pas de pain », pour le dire en termes de responsabilité.

Un autre élément possible est le médiateur. Je pense que c'est important de savoir que le médiateur n'est pas un élément isolé dans la prévention de ce genre de risque. Il fait partie d'une chaîne de responsabilité et il est très important de savoir que le rôle du rédacteur en chef a très fortement évolué, que les tâches de gestion rédactionnelle, au cours des dernières décennies, ont été fortement bousculées par les impératifs de gestion commerciale et de gestion d'entreprise, et que parfois on a un peu perdu de vue dans la chaîne de production journalistique cet élément de la gestion rédactionnelle. On l'évoquait précédemment concernant les titres : il se peut que le titre échappe parfois à une relecture ; normalement, dans une chaîne rédactionnelle bien organisée, le secrétariat de rédaction, les chefs de rubrique et les rédacteurs en chef sont là pour cela.

Le médiateur peut aussi avoir un rôle préventif à des niveaux plus concrets. Il peut réellement faire une médiation et empêcher que l'on aille jusqu'à une action en justice. Il peut également suggérer des insertions de rectificatifs - c'est l'un

des outils les plus concrets, même s'il se situe a posteriori.

Il peut aussi proposer que la Rédaction ou le journaliste présente des excuses ou, d'un point de vue plus positif - car on le voit souvent d'un point de vue négatif, comme une mise en cause des journalistes -, il peut également proposer une explication du dérapage. En effet, il y a parfois dérapage sans qu'il y ait nécessairement faute du journaliste car des conditions techniques peuvent l'expliquer.

Ce qui me paraît important, en tout cas, c'est la notion de reconnaissance de la faute qui, très longtemps, dans le cadre de la liberté de la presse affirmée en tant que telle sans la reconnecter avec la liberté d'expression publique, sociale, on s'est souvent enfermé, dans les Rédactions, dans une récusation de la faute. C'est quelque chose qui est en train de changer et c'est plutôt encourageant. Dans la déontologie préventive, il y a également quelques éléments un peu plus folkloriques. Ainsi, au Japon, a été menée une expérience répondant au nom de « shiohashitsu » qui est un comité de qualité - au sens du contrôle de qualité dans les entreprises ; il s'agit de mettre en place des instances au sein des journaux, soit avec des journalistes qui réfléchissent et qui contrôlent la qualité de la production, soit en instaurant une personne chargée de le faire. En Belgique, un grand journal a instauré un poste de responsable de la qualité au niveau de la Direction. Cela peut aussi être parfois des comités de lecteurs sollicités pour réagir au traitement de l'information et remailler ce rapport entre ceux qui exercent la liberté de la presse et donc la liberté d'expression au nom du public.

D'autres éléments sont davantage de l'ordre du curatif au sein des Rédactions. Le médiateur peut avoir à le faire, mais je pense qu'un médiateur n'a de sens que si on le fait en accueillant réellement le droit de réponse. Or, tous les journalistes savent qu'il y a un travail important à faire au sein des Rédactions dans lesquelles on est parfois confronté à une grande méconnaissance, y compris auprès des avocats, des conditions d'octroi d'un droit de réponse. Il y a donc souvent une certaine mauvaise foi de la part des Rédactions qui se servent de toutes ces dispositions pour ne pas accueillir le droit de réponse - ce qui est tout à fait leur droit lorsque les conditions ne sont pas respectées -, mais aussi qui appliquent le « droit de réponse au droit de réponse » qui est souvent plus assasin que l'article initial lui-même, ce qui pose un certain nombre de questions éthiques.

Le droit de suite ou droit d'insertion est le droit dont une personne dispose lorsqu'elle a été mise en cause et que la suite de la procédure judiciaire lui donne raison pour réclamer que les organes de presse, les médias, informent sur cette information qui devient positive pour elle. Là aussi, il y aurait un travail important à faire pour que ce droit de suite soit effectivement appliqué.

Reste encore le retour et la prise en compte concrète au sein des Rédactions : comment organiser une réflexion pour que ce ne soit pas seulement des cas que l'on s'empresse d'oublier après avoir plus ou moins reconnu sa faute. Là aussi, il y a des propositions d'organiser des réflexions formalisées sur ces sujets au sein des Rédactions. Il serait très malhonnête de dire que cela résoudrait tous les problèmes puisque cela pose d'abord un problème concret et pratique de possibilité d'organiser matériellement ces rencontres au sein des Rédactions. En a-t-on le temps ? Dans certaines Rédactions, on est parfois « à la corde » et on n'a ni le temps, ni les moyens d'organiser ce genre de choses. D'autre part, lorsqu'on analyse les pratiques journalistiques, on se rend compte que bien que je souscrive à ce que disait Jean-Marie Charon sur la bonne volonté journalistique, la conscience de prendre en compte ces dérapages, il y a également un réflexe négatif dans un certain nombre de Rédactions par rapport à ce qui est proposé, même en termes de formation continue, y compris sur des choses directement utilisables, telles que des formations continues à l'écriture où on est assez surpris de constater que, parfois, les professionnels préfèrent rester dans leurs habitudes.

Enfin, je terminerai par un point qui symbolise vraiment la problématique du remaillage avec le public - puisqu'on a parfois l'impression qu'il y a une rupture avec le public et, surtout, entre M. Tout le monde et les médias. En effet, je pense qu'en matière de droit de réponse, de rectification et d'excuses, il est évident que l'on constate aussi que les médias sont plus enclins à reconnaître leurs fautes lorsqu'il s'agit de personnages ayant une importance sociale que lorsqu'il s'agit de M. Tout le monde. Le cas que nous venons de voir en est un bel exemple. Ma dernière proposition est donc une instance déontologique qui soit plus équitable, plus large, plus efficace. Le modèle souvent mis en avant est celui du Conseil de presse : je m'empresse de dire qu'on le calque souvent sur le modèle

britannique, lequel n'est peut-être pas celui qui résout tous les problèmes - il suffit de se pencher sur les productions de la presse people britannique pour en être rapidement convaincu. Mais cependant, certains principes en sont intéressants. Ainsi, la composition du Conseil de presse a quelque chose sur lequel il faut réellement réfléchir aujourd'hui. Ce qui distingue un Conseil de presse d'une instance déontologique classique, c'est de faire place, dans ses instances, à des magistrats, à des représentants du public. Il s'agit d'ouvrir la manière dont on peut porter cette responsabilité, comme une délégation de la liberté d'expression publique, en l'ouvrant à une expression plus large. Cela ne résout pas tous les problèmes, mais il me semble que c'est une piste intéressante.

Il faudra également s'interroger concrètement un jour sur la sanction. Avoir des avis simples ne mène souvent pas à grand-chose. Je pense qu'il faut travailler efficacement au sein de la profession journalistique sur une véritable publicité. Lorsqu'une personne subit un tort, comme dans le cas que nous venons de voir ici, la seule réparation qui puisse vraiment répondre à la blessure que l'on évoque dans ces travaux, c'est la publicité effective : la reconnaissance que l'on s'est trompé et la reconnaissance de la faute journalistique. La publicité, ce ne doit pas être, comme on le voit souvent, dans la presse spécialisée, de manière très confidentielle.

Enfin, tout cela relève des belles intentions, si l'on ne revient pas au point que j'ai évoqué au début de mes propos : la diversité des Rédactions et des pratiques journalistiques. Tout ce que nous venons d'évoquer n'a de sens que si le public est conscient de ces efforts et, là, on évoque ici classiquement une diversité de possible labellisation. Autrement dit, je pense que tous les efforts qui seront faits n'empêcheront jamais la presse à scandales qui sait très bien qu'elle commet des erreurs, mais on peut répondre que le public sait ce qu'il achète. En revanche, une valorisation des pratiques positives peut être envisagée sous un certain nombre d'angles, que ce soit la labellisation, la liaison entre les titres professionnels, des aides à la presse, etc.

§ Philippe Dehapiot, avocat

Quand il y a des erreurs médiatiques, il y a des blessés de l'information et, s'ils sont blessés, ils ont droit à une compensation de leurs blessures ou à une réparation de celles-ci. Très schématiquement, on peut présenter les choses sur ce thème autour de deux points.

Des compensations

On peut envisager des compensations, qu'elles soient sollicitées ou spontanées, et on peut aussi envisager des réparations, mais elles sont alors toujours forcées, résultant de la loi. Les compensations sont soit le mécanisme du droit de réponse, qui ne présente pas tellement d'intérêt car on s'expose alors à une réponse au droit de réponse, ce qui est effectivement souvent périlleux, soit le droit de répondre que j'ai déjà évoqué : lorsqu'une affirmation paraît fautive, non étayée par un élément du dossier, on téléphone ou on prend contact avec le journaliste, on développe notre thèse, et si le journaliste est convaincu par ce rétablissement de l'équilibre, il le signale dans un article suivant ; c'est ce qui s'est produit dans l'affaire Besseghir puisque, à chaque fois que *Le Figaro* ou *Le Parisien* signalait qu'on avait découvert des traces d'explosifs, le lendemain, à la même page, dans les mêmes colonnes, dans un article de même dimension, le journaliste donnait la parole à la défense. Cela me semble être une conception assez équilibrée du droit à l'information.

Plus important, il y a les mécanismes de compensation spontanés. L'affaire Besseghir en est un très bon exemple. J'ai évoqué précédemment le « mea culpa judiciaire ». On a coutume de dire que la culpabilité supposée des individus est présentée sur des colonnes, voire sur des pages, puis que lorsque, trois ans plus tard, ils obtiennent une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, cela fait l'objet d'un entrefilet tout en bas d'une rubrique que personne ne lit et personne ne connaît finalement le sort judiciaire de la personne un temps soupçonnée à tort. Dans l'affaire Besseghir, et c'est encore un paradoxe, la manifestation de son innocence - c'est-à-dire le jour où il a été mis en liberté car l'institution judiciaire a reconnu qu'elle s'était trompée et que l'affaire avait été montée de toutes pièces -, tous les organes de presse, écrite, parlée ou audiovisuel, ont immédiatement relaté cette mise en liberté et, partant, cette déclaration d'innocence, de manière tout à fait conséquente. Le fait que, aujourd'hui, nous réfléchissions aux blessures que Abderezak Besseghir a pu subir du fait d'une erreur médiatique est bien l'illustration de cette compensation que

la presse offre aujourd'hui au bagagiste de Roissy.

Des réparations

En deuxième lieu, il y a toutes les réparations que je qualifie de « forcées ». Il s'agit de toutes les dispositions légales que l'on peut présenter autour de deux points. Il y a les réparations légales que l'on envisage pendant l'affaire, durant la procédure et les réparations légales que l'on envisage une fois que l'affaire est terminée, en fin de procédure, lorsque le dénouement est connu.

Les mécanismes de réparation en cours de procédure sont de deux ordres : la diffamation et le rétablissement d'une personne dans sa situation d'individu présumé innocent. Concernant la diffamation, a été évoquée la sévérité des tribunaux face à certains errements et à certaines présentations inexactes de faits : je crois que la jurisprudence française, contrairement aux condamnations qui sont faites pour atteinte à la vie privée, est très permissive en ce qui concerne la diffamation ou les indemnités qui sont données pour atteinte à la présomption d'innocence. Elles le sont lorsqu'elles décident de la condamnation dans l'aspect indemnitaire, mais elles le sont surtout dans le principe même de la condamnation car un journaliste, même lorsqu'il relate des faits qui sont matériellement inexacts, peut s'exonérer de sa responsabilité et, partant, de sa condamnation sur le plan indemnitaire, en soutenant qu'il a agi de bonne foi. Au tribunal, la « bonne foi » pour un journaliste, c'est avoir vérifié ses sources : si un journaliste avait été poursuivi en diffamation dans l'affaire Besseghir parce qu'il avait relaté que l'on avait découvert des explosifs et que Besseghir était en relation téléphonique avec des terroristes, il lui suffisait d'arriver devant la Chambre de la presse avec sa « fadette », c'est-à-dire avec sa facturation détaillée des conversations qu'il avait passées le jour contemporain aux révélations, l'un toujours à l'avocat du mis en cause qui l'a assigné devant le tribunal correctionnel. Dans mon hypothèse, l'avocat n'est pas celui qui est à l'origine de la violation du secret de l'instruction ou de la révélation, qu'elle soit inexacte ou qu'elle soit fausse, il n'est que la personne qui reçoit le coup de téléphone, en voiture, chez lui, dans un colloque ou à la sortie d'une audience, et la réponse est de dire qu'il ne comprend pas, qu'il nie cet état de fait, etc. D'un point de vue judiciaire, les journalistes sont très protégés et, la plupart du temps, ils arrivent à exciper de l'excuse de bonne foi pour éviter une condamnation.

La deuxième réparation forcée au cours de la procédure est celle du risque d'une atteinte à la présomption d'innocence par voie de presse. C'est le fameux article 9-1 du Code civil qui permet à une personne, lorsqu'elle estime que sa présomption d'innocence est bafouée par voie de presse, soit de demander réparation, soit, plus rapidement et plus efficacement, de demander au Président du Tribunal de Grande Instance, en la forme des référés pour être plus efficace, que soit inséré dans l'organe de presse qui a prétendument bafoué la présomption d'innocence, un communiqué restituant la personne dans sa situation de présumé innocent. Ce texte est applicable lorsque dans un média, quel qu'il soit, le journaliste a présenté une personne qui n'est pas définitivement jugée comme étant coupable. Là encore, c'est un problème de sémantique : on peut tout dire, y compris les choses les plus inexactes, à condition de les assortir du conditionnel. Pour prendre un exemple de condamnation, tout à fait anecdotique, indemnitaire, sur le visa de l'article 9-1 du Code civil, il y a quelques années, l'un de mes clients, multirécidiviste, garagiste de surcroît, est pris en photo au cours d'une garde à vue qu'il subit et au cours d'une perquisition organisée dans son garage ; le journaliste qui, à l'évidence, a été prévenu par les policiers, arrive à le photographier de face, avec les menottes ; c'est une personnalité reconnue de ce que l'on appelle le « grand banditisme », qui se prénomme André ; le journaliste révèle dans l'article de presse qu'il va être incarcéré en titrant : « Dédé rentre au garage ». Cela paraissait tout à fait anecdotique, mais la Cour d'Appel de Paris a considéré que le caractère familier du titre, l'association du rappel du passé judiciaire de l'intéressé, de sa photographie avec les menottes dans un lieu privé - son garage - , était une manifestation patente du non-respect de la présomption d'innocence à laquelle tout le monde a droit et nous avons, à l'époque, obtenu 50 000 F de dommages et intérêts, ce qui était une condamnation relativement significative.

Enfin, l'affaire Besseghir est une véritable illustration du mode de réparation forcée a posteriori qu'est le droit de suite : c'est la possibilité qu'à la personne mise en examen, poursuivie, parfois détenue, de demander lorsqu'une décision de non-lieu est rendue à son profit que celle-ci soit dans son

intégralité, soit par extrait, soit par un communiqué, publiée dans certains organes de presse ou, comme le stipule l'article 177-1 du Code de Procédure pénale, dans certains organes de communication audiovisuelle. L'affaire Besseghir est un bon exemple de ces blessures de l'information qui peuvent se refermer par l'effet de la loi et de la déontologie. Sachant que, sur ma sollicitation, mais la réponse était évidente, le juge d'instruction allait rendre un non-lieu, j'ai déposé une requête et j'ai indiqué au juge d'instruction : « Eu égard à la nature particulière de cette affaire, Abderezak Besseghir a intérêt à bénéficier d'une ample publicité de la décision de non-lieu consacrant judiciairement son innocence. » J'ai demandé que l'ordonnance de non-lieu soit publiée intégralement dans *Le Figaro*, dans *Le Parisien*, dans l'édition nationale du *Parisien*, *Aujourd'hui*, dans *Libération*, dans *VSD*, dans *Paris Match*, ainsi que par les services de communication audiovisuels France 2 et France 3. J'ai volontairement oublié TF1 et LCI pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. En ce qui concerne la publication de la décision intégrale de non-lieu dans des organes de communication audiovisuelle comme France 2 ou France 3, cela pose à l'évidence un véritable problème matériel d'insertion. La circulaire d'interprétation du texte nous dit que la publication de cette décision de non-lieu doit emprunter la forme de ce qui se passe en matière de publication judiciaire ou d'annonce légale, ce qui veut dire que les frais sont à la charge de l'État. Il paraît assez évident d'insérer cette ordonnance - qui fait quand même huit pages - pour un organe de presse écrite ; cela me semble déjà plus difficile - mais je ne l'avais pas demandé - de lire cette décision de non-lieu sur une radio ; et il me semble difficile de publier intégralement cette décision de non-lieu, mais c'est une décision de justice qui doit être respectée et je ne manquerai pas, au moment où la question de la diffusion se posera, de rappeler que cette diffusion doit emprunter les formes du droit de réponse, c'est-à-dire paraître ou être diffusée aux mêmes heures que les informations, par exemple, de France 3. Je ne sais pas si Élise Lucet acceptera de lancer la diffusion de cela, car je crois qu'elle a été tout à fait courroucée de la fausse information. Il faut savoir que la responsabilité du journaliste n'est pas seulement celle du journaliste qui a réalisé le reportage ; il y a aussi la responsabilité du présentateur. A été posée la question de savoir s'il ne fallait pas avoir une certaine déontologie, adopter des règles prudentielles au sein même de la Rédaction d'un journal télévisé : quelquefois, le présentateur est déjà dans la salle de maquillage ou presque sur le plateau quand le journaliste d'investigation arrive avec sa cassette, qu'on a montée très rapidement dans le camion, et le présentateur n'a quelquefois jamais vu le reportage. De bonne foi, le présentateur, comme ce fut le cas d'Élise Lucet, dit : « On a découvert une mallette de détection des explosifs. » Si l'avocat est un peu procédurier et qu'il en veut à France 3, il ne poursuit pas seulement le pigiste qui a rédigé le reportage, peut-être un peu à la hâte, mais il poursuit tous ceux qui sont responsables juridiquement de ce dérapage, mais aussi le présentateur. C'est donc un grand risque pour tous les journalistes qui participent finalement à ces informations erronées. En tout cas, la question est de savoir comment France 2 et France 3 vont publier ce document. Pour France 2, ce sera à l'occasion d'un journal de 20 heures : on ne le passera certainement pas comme une page de publicité et le directeur de l'information se sentira vraisemblablement obligé de venir dire qu'il y a eu un dérapage de la chaîne dans cette affaire et que la justice a eu parfaitement raison de demander la diffusion totale de cette décision de non-lieu. Je crois que la conclusion que l'on doit tirer de l'interrogation formulée - « Y a-t-il eu erreur médiatique ? Abderezak Besseghir est-il un blessé de l'information ? » - est que si, un jour, durant ce fameux mois de janvier, il l'a été, ses blessures sont, fort heureusement, en voie de consolidation. Je ne sais pas si c'est la même chose pour d'autres blessés de l'information.

§ Marc Francioli, médiateur de France 3

C'est un problème auquel sera effectivement confrontée, pour la première fois, une chaîne de télévision. C'est assez significatif de la complexité technique de l'affaire. Je crois que sur le principe, le médiateur que je suis ne peut que considérer qu'il y a lieu d'appliquer la décision de justice. Lire les attendus d'une ordonnance de non-lieu ne serait pas forcément bénéfique si nous avions droit au journal de 12 heures, au journal de 19 heures et au journal de 23 heures. Le médiateur que je suis dit qu'il serait de bon ton que les deux parties conviennent d'un accord, mais tout en respectant le principe.

§ Loïc Hervouet, directeur général de l'École supérieure de journalisme de Lille

Philippe Dehapiot a fait allusion au droit de réponse et je pense à cette fameuse

réflexion qu'ont pu faire les plus anciens d'entre nous concernant « les fameux guillemets du *Monde* ! », c'est-à-dire une réponse au droit de réponse que faisait systématiquement *Le Monde* pour vous renvoyer en touche et en remettre une couche supplémentaire. Il y a des endroits, dont *Ouest France* me semble-t-il, où la déontologie consiste en une interdiction de réponse au droit de réponse. Bernard Boudic peut-il nous dire comment et sur quels points précis un travail collectif a réussi à mettre en place quelques règles qui peuvent éviter par avance d'avoir besoin de réparer ?

§ Bernard Boudic, attaché à la rédaction en chef, *Ouest France*

Il y a quelques années, l'un des rédacteurs en chef d'une radio d'information continue m'avait dit, au cours d'un débat : « Il n'est pas très grave que nous nous trompions car, dans le quart d'heure qui suit, nous avons la possibilité de rectifier. » Évidemment, ce genre d'attitude est vivement combattue par le journal auquel j'appartiens.

Quelle est l'expérience que nous avons de ce genre de chose à *Ouest France* depuis maintenant un peu moins de vingt ans ? Tout d'abord, il faut rappeler que *Ouest France* est le premier quotidien en France, 800 000 exemplaires diffusés sur douze départements de la région Ouest - Normandie, Bretagne, Pays de la Loire -, mais c'est aussi 42 éditions différentes et, chaque nuit, 550 pages différentes tirées, entre 22 h 30 et 2 h 30.

C'est un journal qui n'hésite pas à dire d'où il vient, c'est-à-dire d'une tradition humaniste remontant à la fin du XIXe siècle et, plus précisément, au catholicisme social, tradition qui a été confirmée et renforcée par les idéaux de la Résistance. Cette tradition met au premier rang de ses pratiques le souci du bien commun, notion un peu oubliée me semble-t-il de nos jours, notion qui a un peu disparu derrière les nécessités de la gestion, du marketing, de la marchandisation, etc. Le bien commun, c'est le respect des personnes.

Nous avons mis cela en musique dans une Charte depuis 1988. Celle-ci, préparée par des discussions très larges et rédigée par un groupe de travail de la Rédaction, avait d'abord pour objectif de mettre un peu d'ordre dans des pratiques différentes. En effet, à l'époque, *Ouest France* occupait à peu près 300 journalistes et il fallait leur faire adopter des positions communes. Il fallait éviter que dans tel département on cite les noms et que dans tel autre on ne les cite pas. C'est encore plus difficile à obtenir maintenant puisque, ces derniers temps, la Rédaction ayant beaucoup grossi, c'est actuellement 540 journalistes. Le premier objectif était donc de mettre de la cohérence dans des pratiques qui étaient diverses.

Puis, petit à petit, les ambitions sont devenues plus grandes et ce texte s'est donné les ambitions d'une Charte, en quelque sorte d'un texte fondateur. Ce n'est pas un livre de recettes, mais plutôt un appel au débat dans les Rédactions, dans les équipes rédactionnelles, dans les services, un appel à la réflexion préalable sur les faits divers.

Quatre principes ont été mis en exergue : dire sans nuire, montrer sans choquer (*Ouest France* s'interdit notamment de publier des photos sanglantes, des photos de personnes menottées, toutes les photos qui mettent en cause la dignité de la personne humaine), témoigner sans agresser, dénoncer sans condamner. Le « sans » est important, mais le « dire », le « montrer », le « témoigner », le « dénoncer » le sont tout autant.

Ce texte admet d'abord que le fait divers est un centre prioritaire d'intérêt du lecteur. On l'a vu récemment encore lors d'une étude des pratiques de lectorat : le fait divers arrive en tête des papiers les plus lus, qu'il s'agisse des faits divers nationaux ou internationaux qui passent dans l'information générale, ou des faits divers qui passent dans les pages départementales et locales.

Ce texte dit que le fait divers fait, bien entendu, appel aux règles professionnelles de base, mais qu'il les exige au plus haut degré. Concernant les faits divers, les règles professionnelles de base sont :

- des faits vérifiés, précis et utiles à la compréhension, rapportés avec l'obsession permanente de toutes les conséquences possibles de leur publication pour leurs acteurs eux-mêmes, pour la famille des victimes, pour les familles des coupables ;
- des faits situés dans leur contexte, dans toute leur dimension humaine, sans voyeurisme ;
- un suivi systématique des faits, grands et petits, sans hésiter à revenir sur des faits qui demeurent mystérieux, non résolus ;

- avoir l'humilité de donner la fin de l'histoire, même si elle prend à contre-pied ce qui a été dit antérieurement ;
- prolonger les faits divers par des témoignages, des interviews qui aident à comprendre ;
- être extrêmement prudent sur les causes, sur les liens de cause à effet, sur les responsabilités personnelles des différents acteurs, car même l'évidence peut être trompeuse en la matière, sans compter les stratégies manipulatoires des sources d'information.

C'est en vertu de tout ce qui est dit là que sur les quatre papiers que nous avons publiés sur l'affaire Besseghir, le premier ne donnait pas le nom de la personne en cause, parce que l'une des règles de cette Charte est d'attendre une mise en examen et un placement en détention pour citer la personne en cause. Et encore, ce qui pourrait apparaître comme automatique ne l'est pas puisque la décision du journaliste reste toujours libre de faire autrement. C'est aussi pour cela que les trois autres articles étaient, à mon avis, tout à fait contradictoires. J'ai bien entendu ce qu'a dit Philippe Dehapiot : lorsqu'un élément, à son avis faux, était donné, il avait la possibilité de répondre le lendemain. Pour ma part, je dis que c'est encore mieux s'il a la possibilité de répondre le jour même : une information, chaque jour, doit être contradictoire, car on ne peut pas se dispenser d'avoir dans chaque publication d'un article, le pour et le contre.

En matière de présomption d'innocence et de vocabulaire, la Charte dit qu'il est inutile de souligner que chaque inculpé bénéficie de la présomption d'innocence s'agissant d'un gangster pris les armes à la main à la sortie d'une banque après avoir, à visage découvert, offert des fleurs à la caissière pour calmer sa frayeur (ce qui fait référence à une affaire précise). Mais, dans la plupart des cas, la présomption d'innocence doit figurer dans l'article, soit en clair, ce qui est fait assez souvent, soit au travers de formulations distanciées. Il peut être fait usage du conditionnel, encore que cela ne dispense pas de prendre des précautions : je pense qu'il vaudrait mieux que les articles ne contiennent pas du tout le conditionnel, mais soit affirmatifs parce que les faits ont été vérifiés car il est un peu facile de s'abriter derrière ce conditionnel.

Sur le vocabulaire : « Ayons une vigilance particulière pour le vocabulaire ; distance à garder par rapport aux sources. » Le journaliste n'a pas à utiliser le vocabulaire de la police ou les stéréotypes que l'on trouve dans les procès-verbaux, sur les mains courantes, etc. Il est également recommandé d'éviter les formules qui « conditionnent l'opinion publique et les jurés à la présomption de culpabilité : « cet individu, bien connu des services de police » ou, bien pire, comme on a pu le voir, « l'assassin nie les faits... ». Nous disons également que le non-lieu mérite un traitement rédactionnel en rapport avec celui qui a été accordé à l'annonce de l'affaire. Cela suppose un suivi rigoureux : publier systématiquement le non-lieu, avec l'accord préalable de l'intéressé ou de son défenseur, parce que, là aussi, certains ne souhaitent pas qu'un non-lieu soit annoncé parce qu'ils préfèrent le droit à l'oubli. Comme cela a été déjà souligné ici, il faut faire attention aux connotations racistes de certaines formulations. On n'écrit pas « un Français musulman » ; dirait-on : « un Français catholique » ? Il ne faut pas non plus utiliser de termes péjoratifs comme « le manouche », « un triste individu », etc. Si l'auteur du délit est un étranger, il faut s'en assurer et préciser sa nationalité en ajoutant s'il réside ou non en France.

Tout cela s'accompagne de pratiques collectives et je m'inscris un peu en différence contre ce qu'a exprimé Jean-Marie Charon. Il est vrai que nous ne sommes pas dans des conditions similaires à celles de la presse parisienne où la concurrence est beaucoup plus forte que chez nous, bien que *Ouest France* ait également à faire face à une concurrence chez lui. En effet, l'ensemble des autres journaux quotidiens de notre zone de diffusion publient 400 000 exemplaires par jour environ : nous sommes donc loin d'être en situation de monopole. Il y a des pratiques collectives dans les Rédactions, dans les bureaux, entre les bureaux et la direction départementale du journal, entre les bureaux et le service des informations générales.

Tout cela est très souvent pratiqué. Cela s'accompagne également d'une pratique élargie du droit de réponse et de publication des non-lieux. Nous avons récemment annoncé un non-lieu dans une affaire de « fausses fausses factures » et, dans une autre affaire : ce sont des non-lieux prononcés cinq et six ans après les faits qui étaient en cause.

Je ne dis pas que cela résout tout. J'ai d'ailleurs relevé, dans une étude récente

réalisée chez nous sur 600 faits divers, un certain nombre de problèmes. Notamment, une trop grande proximité par rapport aux sources qui entraîne un peu à parler « gendarme » ou « policier », des problèmes de vocabulaire juridique mal utilisé où l'on emploie un mot pour un autre, et aussi un manque certain d'humanité de la part des journalistes dans le traitement de petites choses qui, bien entendu, ne changent pas la face du monde. On peut en donner quelques exemples : « La voiturette heurte un mur. Un mort. » Il se trouve que la victime avait 81 ans. « Arrive au même moment une voiture : la collision est fatale au piéton », ce piéton avait un prénom, un nom et il avait 78 ans. Voilà quelques défauts encore très courants et que nous devons résoudre.

Plus généralement, il faudrait faire vivre ce texte et le faire évoluer pour qu'il intègre des nouveautés. La législation a beaucoup changé depuis qu'il a été élaboré et les débats nous ont aussi permis de trouver des solutions à certains problèmes. Il faudrait également le faire connaître plus largement de nos lecteurs. Bien sûr, les grands principes en sont rappelés fréquemment par les éditorialistes et, en particulier, par notre Président, mais il mériterait d'être connu dans ses détails. Ce pourrait être la base d'un contrat passé avec nos lecteurs.

§ Marc Francioli, médiateur de France 3

L'une des particularités de la médiation, c'est de fréquenter assidûment les « blessés de l'information ». Pour me reconforter, en guise de clin d'œil, j'ai vérifié que cet état ne datait pas d'aujourd'hui, ni du concept de nos journaux. Ainsi, en 1774, les gazettes de l'époque avaient annoncé quatre ans avant la date le décès de Voltaire ! Elles présentèrent des excuses à l'intéressé et à leurs lecteurs.

Depuis un an, les chaînes du groupe France Télévision se sont dotées d'une Charte de l'antenne qui rappelle un certain nombre de principes sur la liberté de la presse, sur le droit à l'image, sur la vie privée, etc. Il est possible de la consulter sur le site Internet des différentes chaînes. C'est un premier pas dans le sens de la prévention.

L'une des toutes dernières affaires que j'ai eues à traiter concernait un entrepreneur qui était accusé d'employer des travailleurs clandestins. Évidemment, les journaux se sont emparés de cette affaire et France 3 a fait quatre reportages sur cette question. Après enquête, nous nous sommes aperçus qu'il ne s'agissait que d'une méchante rumeur. Dans un premier temps, cet homme a été particulièrement malheureux et il a tenté de me joindre à plusieurs reprises, en insistant beaucoup. Habituellement, je ne prends jamais le téléspectateur en direct au téléphone ; je demande qu'il constitue un petit dossier, mais devant sa détresse, je l'ai écouté. Je lui ai demandé de m'apporter un certain nombre de preuves de sa mise hors de cause et il m'a expliqué qu'il voulait simplement me parler parce qu'il avait perdu 30 % de son chiffre d'affaires, mais qu'il avait surtout perdu son honneur. Il n'avait pas demandé de rectificatif, pensant que reparler de cette affaire ne pourrait qu'aggraver les choses. J'en ai parlé avec la Rédaction qui, très spontanément, après n'avoir fait qu'une petite « brève » expliquant que ce qui était arrivé à cet homme n'était qu'une rumeur, a raconté son histoire et sa mésaventure dans un reportage fort bien fait. On peut donc réparer sans passer par les tribunaux.

Une deuxième affaire est celle de deux candidats à une élection partielle. L'une des candidates, sans doute pour être plus efficace dans sa campagne, a clairement diffamé son concurrent au cours d'un reportage, expliquant combien de fois il avait été failli, qu'il était en dépôt de bilan, etc. Alerté par ce document, le concurrent a appelé immédiatement la Rédaction et demandé un droit de réponse. Rien ne s'est passé et il a fini par en parler à son avocat, qui demanda également un droit de réponse, apparemment en bonne et due forme, mais en l'adressant à la direction régionale de France 3 : celle-ci déclare cette demande non valable, et l'avocat poursuit et va jusqu'au tribunal qui le déboute, parce que la demande de droit de réponse avait été faite auprès du directeur régional et non pas auprès du directeur de la publication qui, dans ce cas présent, est le Président Directeur Général de la chaîne. Le temps passe. L'élection a lieu. Le plaignant est élu. J'aurais souhaité que nous essayions de réparer cela : malheureusement, en dépit de tous mes efforts, je n'ai jamais pu convaincre la Rédaction de faire un effort en ce sens.

Il est donc quelquefois extrêmement difficile de réparer, entre l'urgence, la procédure et, parfois, le désir de ne pas montrer au grand public la faute qui a été commise.

ÉCHANGES...**§ Martha Fontini, journaliste brésilienne**

L'information n'est pas une marchandise, mais le système fait que c'est un peu comme cela. Je comprends qu'une société de presse privée ait cette nécessité du scoop. Je ne comprends pas la logique du service public qui le fait rentrer dans ce même circuit par rapport au commercial. En tant que lectrice, si je suis mécontente des informations, je peux décider ne plus acheter tel ou tel journal ; si je suis mécontente de TF1, je ne regarde plus cette chaîne. Mais, en ce qui concerne les chaînes publiques, content ou non, on doit payer tout de même la redevance et on ne peut même pas sanctionner ce genre de choses économiquement.

§ Marc Francioli, médiateur de France 3

Effectivement, le grand reproche que me font les téléspectateurs lorsqu'ils apportent quelques critiques à France 3, c'est que c'est aussi leur chaîne, qu'ils payent une redevance et qu'ils devraient donc avoir la chaîne de leurs rêves ou de leurs souhaits. La réalité est tout de même différente, d'abord parce que le public de France 2 ou de France 3 est constitué d'individus aux préoccupations tout à fait diverses. D'autre part, ce sont des chaînes généralistes : elles doivent donc pouvoir s'adresser au plus grand nombre et, en matière d'information, si elles étaient à la remorque des autres médias, seraient-elles autant écoutées et attendues par les téléspectateurs ? Il faut distinguer le bon et le mauvais scoop : on n'a jamais reproché à des chaînes de service public de faire de « bons » scoops ; on leur reproche parfois leur précipitation dans le cas de « mauvais » scoops. Ce qui doit honorer le service public, c'est de savoir reconnaître ses erreurs et d'avoir pris l'initiative d'installer des médiateurs sur ses chaînes, d'avoir conceptualisé une véritable charte d'antenne et d'être, dans un comité de téléspectateurs qui se met en place actuellement, à l'écoute de ses téléspectateurs.

Il ne faut pas seulement se focaliser sur l'aspect « mauvais scoop » au détriment de tout le reste. Ce n'est pas une logique commerciale : on ne connaît pas véritablement d'éditeur de radio qui ne souhaite pas avoir le plus grand nombre possible d'auditeurs, ni de chaîne de télévision qui ne souhaite pas avoir le plus possible de téléspectateurs. C'est le souhait d'être écouté, regardé ou lu par le plus grand nombre.

§ Jean-Marie Charon

L'une des difficultés devant lesquelles se trouvent les chaînes de service public, notamment sur la question d'un certain nombre de faits divers, c'est qu'on n'est pas dans des systèmes clos, mais dans des systèmes où on recueille l'information par de nombreuses sources. Si on était dans des situations avec un amoncellement de petits faits divers insignifiants, vous auriez raison, mais c'est souvent sur des faits divers très importants, comme l'affaire Besseghir, que se produisent les dérapages. Si cette affaire avait été réelle et que l'on avait donné le sentiment que le service public l'avait cachée, on aurait dit : « Que fait le service public ? Qui protège-t-il ? Pourquoi n'aborde-t-il pas un sujet aussi délicat ? » Ce n'est donc pas si simple que cela de savoir si, à un moment donné, sous prétexte qu'on est le service public, il faut ou non parler d'un sujet.

La règle consistant à ne pas citer les noms en matière de faits divers, comme le fait Ouest France et aussi, par exemple, les Suisses, paraît assez séduisante, mais ce n'est pas sécurisant. Les règles ne sont pas dans le marbre, elles sont à mettre en application dans des situations concrètes. C'est en se renforçant sur les règles, en se donnant des moyens de travail qui permettraient d'éviter le plus possible d'éviter les fausses nouvelles, que le service public progressera, mais ce n'est certainement pas en évitant le sujet. Par exemple, je n'aime pas beaucoup la situation que l'on connaît, notamment en Grande-Bretagne, où on laisse la « presse de caniveau » faire ce qu'elle veut sous prétexte qu'il y a une presse de qualité par ailleurs : le boulevard que l'on ouvre à cette presse-là est la pire des choses ; il faut, au contraire, arriver à créer des cercles vertueux qui vont atteindre également ceux qui cherchent un public avec des méthodes plus commerciales et plus agressives.

§ Loïc Hervouet

Marc Dehapiot a-t-il aujourd'hui le sentiment que Abderezak Besseghir est rentré dans ses droits ? La réparation peut-elle être complète dans un tel cas ? La réparation prend-elle une forme financière et sur quels types de critères ?

§ Marc Dehapiot, avocat

En tant qu'avocat de Besseghir, j'estime que la réparation à la supposée blessure médiatique est presque consolidée et qu'elle est suffisante après le mea culpa général de la presse.

Sur le plan indemnitaire, nous avons déposé, il y a quelques jours, une requête sur le plan de l'indemnisation de la détention provisoire tendant à ce que Besseghir touche une somme d'environ 76 000 € en réparation du préjudice social qu'il a subi à la suite de son incarcération.

Il y a donc réparation médiatique, réparation sociale, réparation judiciaire : j'estime que les choses ont bien fonctionné et que, dans quelques mois, la blessure sera réparée.

Tel n'est pas l'avis de Besseghir qui veut toujours aller plus loin. Il était entendu en tant que partie civile, il y a quelques jours, chez le juge qui est chargé désormais de cette affaire et il était toujours déterminé à obtenir une condamnation très sévère de ceux qui ont comploté contre lui et des indemnités plus fortes.

Il y a donc distorsion entre la position de l'avocat d'une personne dont l'innocence a été proclamée et celui qui a été victime un temps d'un risque d'erreur judiciaire. Pour ma part, j'ai vécu cette affaire comme praticien et elle me satisfait pleinement dans son épilogue car on réfléchit aux mécanismes prudentiels et les mécanismes indemnitaires ou les mécanismes de compensation ont parfaitement fonctionné. Lui, qui a vécu cette affaire non comme spectateur, mais comme acteur, estime que les indemnisations qu'il peut recevoir désormais ne permettront jamais d'indemniser totalement les douleurs qu'il a pu subir. Se posent également des problèmes plus vastes : son livre n'a, semble-t-il, pas été un succès de librairie lui a sans doute permis d'exorciser tout ce qu'il ressentait depuis cette incarcération qu'il contestait, mais les séquelles qu'il a subies ne se refermeront jamais et les préjudices qu'il a subis, lui et sa famille, ne seront jamais réparés par de l'argent, mais la réparation passe évidemment par cet aspect indemnitaire. De plus, l'aspect indemnitaire lui permet de rembourser les frais de sa défense, les pertes de salaire puisqu'il ne travaille plus, et d'autres frais connexes à cette affaire douloureuse.

Jean-Claude Escaffit, journaliste, directeur exécutif des Amis de La Vie

L'affaire Besseghir est à la fois un cas d'école et un cas absolument exceptionnel. Je m'interroge sur tous les Besseghir inconnus. On a parlé de personnes dont les non-lieux arrivaient quatre ans après, alors qu'on les a vus en photos, éventuellement menottés, et que l'entourage subit les suspicions, etc. Même s'il y a un entrefilet pour dire qu'il y a eu un non-lieu, qui le remarque ? On ne le sait pas toujours, mais cela mène un grand nombre de gens au suicide. Certains anonymats peuvent être pervers puisqu'ils peuvent amener à soupçonner des personnes qui, pour le coup, n'ont rien à voir avec l'affaire. Comment réparer pour un certain nombre de gens dont, à l'inverse du cas d'Abderezak Besseghir, l'affaire n'a pas été médiatisée : dans la plupart des cas, les gens sont marqués à vie et ne s'en remettent jamais.

§ Marc Dehapiot, avocat

On parle maintenant d'erreur médiatique, presque d'erreur judiciaire, mais si on peut parler d'erreur médiatique, c'est parce que les comploteurs qui ont tenté de diaboliser Besseghir, ont commis l'erreur de se téléphoner le jour où l'on a chargé les armes dans la voiture, à 3 heures du matin, et que cela a suscité des interrogations de la part des policiers, et que les deux comploteurs ont avoué. S'ils avaient supporté sans répondre et sans reconnaître leur responsabilité les quatre jours de garde à vue, l'opinion publique, telle qu'elle était habituée à la présentation des faits, aurait parfaitement admis le principe d'une responsabilité pénale de Besseghir et il aurait très certainement été condamné.

§ Loïc Hervouet

Dans notre métier, la question de la vraisemblance est souvent une chose effrayante, liée notamment à la question de la reproduction et de la rapidité : une convergence de choses tellement vraisemblables ne fait pas une vérité et, à un moment, ce qui apparaît comme tellement vraisemblable est tout simplement faux. Il faut réussir à garder cela en tête. L'affaire d'Abderezak Besseghir s'est dénouée relativement rapidement, mais elle pourrait très bien ne pas être encore dénouée : on peut imaginer que les portables aient été éteints, qu'ils n'aient pas été utilisés ou qu'il n'y ait pas eu suffisamment d'indices qui établissent cela, ou

encore que l'on ait abouti à un non-lieu suspect.

§ Marc Dehapiot, avocat

Le dernier paradoxe, c'est que c'est une bonne chose que les comploteurs voulant diaboliser Besseghir aient utilisé cette piste des soupçons de terrorisme car la sur-médiatisation et l'emballement médiatique ont poussé les policiers à s'interroger sur la réalité des faits et ont poussé le juge d'instruction à réfléchir. Si cela avait été une vague histoire de stupéfiant, qu'on lui ait mis un kilo d'héroïne dans sa voiture : qui se serait intéressé à l'affaire ? Qui aurait étudié les listings téléphoniques ? Il n'y aurait pas eu d'erreur médiatique mais, à l'évidence, il y aurait eu erreur judiciaire.